

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

9 JANVIER 2008

PROJET DE DÉCRET

REMPLAÇANT L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4, DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. GUY MILCAMPS.

(1) Voir Doc. n° 503 (2007-2008) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan	4
2 Discussion générale	5
3 Réponses de Mme la Ministre	5
4 Discussion des articles	8
5 Votes	9
6 Vote sur l'ensemble du projet de décret	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 9 janvier 2008(2) , le projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

(2) Présents :

M. Dehu, M. Devin, M. Ficheroulle, M. Janssens, M. Milcamps (rapporteur), M. Onkelinx, M. Pirlot ;

M. Fontaine, M. Miller (Président) ;

M. Di Antonio, M. Langendries ;

M. Reinkin.

Assistaient également à la réunion :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Hellebaut, Conseiller juridique de Mme la Ministre Laanan.

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Thiry, Mme Kempeneers, expertes du groupe MR

Mme Tilman, experte du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan

La Ministre a présenté aux Commissaires le projet de décret annoncé lors de la dernière réunion de Commission en décembre dernier.

Comme elle avait déjà indiqué et comme précisé dans l'exposé des motifs, le texte proposé prévoit la possibilité d'appels à candidatures complémentaires sur base d'une procédure simplifiée.

Il offre également la possibilité de nommer des représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées après l'appel à candidatures « principal ».

Ainsi, dorénavant, des appels à candidatures ciblés et simplifiés pourront être lancés après l'appel à candidatures « principal » dans les cas suivants :

- 1° si les candidatures réunies après l'appel public à candidatures « principal » ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis ;
- 2° si la réserve de suppléants ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément ;
- 3° si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- 4° Si les représentants effectifs et suppléants d'organisations représentatives agréées ne peuvent siéger ;
- 5° Si la composition d'une instance d'avis est modifiée après un appel à candidatures « principal ».

L'articulation décrétale imaginée s'appuie sur une volonté de pragmatisme. Pour éviter de perdre inutilement du temps en passant ultérieurement par une procédure de modification de l'arrêté du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, les dispositions du texte proposé ont été rédigées de manière à ce qu'elles se suffisent à elles-mêmes pour leur exécution.

Concrètement, il a été prévu pour l'appel à candidatures complémentaire une application *mutatis mutandis* de la procédure détaillée par arrêté

le 30 juin 2006 pour l'appel à candidatures « principal ». Cela explique la formulation de l'alinéa 2, 1°, de la version nouvelle proposée de l'article 3, §4 (« *L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au paragraphe premier* »).(3)

Les règles de procédure spécifiques à l'appel à candidatures complémentaire ont, elles, été expressément précisées dans la nouvelle version proposée de l'article 3, §4. Il en est ainsi notamment du délai de nomination :

— Selon la procédure détaillée dans l'arrêté du 30 juin 2006 pour l'appel à candidature principal il est prévu que : « *Le Ministre nomme les membres de l'instance d'avis dans un délai de*

(3) Pour rappel, les modalités visées dans l'arrêté du 30 juin 2006 sont les suivantes :

« **Article 1er.** Au sens du présent arrêté, on entend par :

(...)
4° « Le Ministre » : le Ministre qui a dans ses attributions la matière dont relève le secteur concerné.

Art. 2. § 1er. Le Ministre nomme les membres des instances d'avis après l'appel public aux candidatures prescrit à l'article 3, § 1er, du décret.

§ 2. Cet appel est publié par l'Administration au Moniteur belge et est immédiatement diffusé sur le site Internet www.culture.be. Il est transmis aux instances d'avis concernées.

§ 3. L'appel public à candidature précise les éléments suivants :

1° les incompatibilités énoncées à l'article 2 du décret ;

2° l'intitulé et l'objet du ou des mandats ;

3° le contenu de l'acte de candidature pour que ce dernier soit considéré comme complet ;

4° l'adresse à laquelle il doit être envoyé ;

5° le délai dans lequel il doit être envoyé.

L'acte de candidature doit :

a) justifier la motivation du candidat à siéger au sein de l'instance ;

b) indiquer le(s) mandat(s) pour le(s)quel(s) le candidat postule, en tant qu'effectif ou suppléant ;

c) indiquer la qualité en laquelle le candidat se présente (s'il se présente en tant que professionnel, expert, usager et/ou s'il se réclame d'une tendance idéologique ou philosophique) ;

d) être accompagné du curriculum vitae du candidat ;

e) justifier la compétence ou l'expérience professionnelle du candidat lorsqu'il se présente comme expert ou professionnel.

Art. 3. Les candidatures sont adressées à l'Administration, dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'appel public au Moniteur belge.

Elles font l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, s'il échet, les pièces manquantes.

L'Administration envoie cet accusé dans les quinze jours de la réception de la candidature. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la candidature.

Seul le dossier de candidature complet est recevable. »

cent vingt jours (...) » (cf. art5) ;

— Selon la nouvelle version proposée de l'article 3, §4 : « Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures. » (cf. alinéa 2, 2^o).

Le choix du mot « *Ministre* » dans le projet de décret qui est soumis à la Commission a été fait pour assurer la cohérence de l'ensemble du processus d'appel à candidatures. Le texte proposé ne va nullement à l'encontre de la délégation préalablement décidée par le Gouvernement par arrêté du 30 juin 2006. Au contraire, il s'aligne sur celle-ci.

Pour terminer et pour leur parfaite information, la Ministre a signalé aux commissaires que ses services pourront immédiatement mettre en œuvre les appels à candidatures complémentaires, dès publication du présent texte au Moniteur belge. Elle a ajouté que cela pourrait se faire fin février/courant mars.

2 Discussion générale

M. Reinkin indique que la séance plénière du 8 janvier 2008 vient d'adopter un décret de ratification sur les instances d'avis. Ce projet venait mettre un terme au souk législatif qui entourait le fonctionnement des instances d'avis culturelles. On constate que la commission doit aujourd'hui examiner un projet de décret sur ces mêmes instances d'avis. C'est assez surprenant sur le point du timing des opérations parlementaires. Il évoque l'urgence réclamée par le gouvernement pour que ce projet soit examiné par le Conseil d'Etat ainsi que le fait que les instances ont été installées suite à deux appels à candidatures. Malgré tout cela, voilà les parlementaires à nouveau amenés à examiner de nouvelles dispositions.

L'objectif du décret de la Ministre est d'instaurer un appel à candidatures complémentaire. Il aimerait obtenir quelques précisions à cet égard.

Pourquoi les deux appels à candidatures n'ont-ils pas suffi à pourvoir les mandats ?

Le décret du 10 avril 2003, article 3 § 4 indique et il le cite : « dans l'éventualité où la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le gouvernement procède à un nouvel appel public aux candidatures. » Cette disposition figure donc dans le décret de 2003 et stipule déjà que des appels publics à candidatures complémentaires peuvent être lancés.

Pourquoi passe-t-on cette nouvelle mise à jour ? Il ne comprend pas pourquoi la Ministre n'a pas déjà lancé un appel à candidatures complémentaire ?

Il aimerait comprendre pourquoi une telle relance pouvait être lourde ? Il voudrait être éclairé sur les raisons qui ont amené cette attente supplémentaire de quelques mois qui a été imposée à tous.

Il a cru comprendre, en entendant la Ministre, que les décisions prises dans les instances d'avis dont la composition actuelle n'est pas conforme au décret, sont légales. Il voudrait obtenir des précisions à cet égard et entendre la Ministre à ce sujet. Comment ces décisions, prises par les instances d'avis dont la composition actuelle ne respecte pas le prescrit légal, peuvent-elles déjà être légales ? Ou faudra-t-il plutôt attendre que l'appel d'offres se mette en place ?

En termes d'agenda, s'il comprend bien les propos de la Ministre, les instances d'avis définitives seront installées au plus tard au mois de mars prochain.

M. Fontaine trouve que la procédure mise en place ne fonctionne pas puisqu'on a des difficultés à assurer une représentation des différentes tendances philosophiques. En fait, le projet de décret présenté par la Ministre ne fait que répondre à un problème qui se pose au PS selon un article paru dans la Libre Belgique. Le PS a des difficultés pour trouver des représentants pour les envoyer partout. Pourquoi ? Parce qu'il les a mis ailleurs et qu'il n'en trouve plus.

Il souhaiterait savoir comment la Ministre va mettre en route cette procédure simplifiée ? Va-t-on consulter toutes les organisations concernées ? Il considère que c'est un décret qui est déposé pour régler un problème particulier et qui ne concerne pas l'ensemble de la Communauté française.

3 Réponses de Mme la Ministre

Mme la Ministre répond à la question relative au fait que deux décrets sont examinés en deux jours et portant sur une même thématique.

Elle rappelle le contexte factuel expliquant cette situation. Le premier projet de décret dont question (le projet de décret de ratification de l'arrêté du 23 juin 2006 relatif aux instances d'avis) a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat avant le projet de décret faisant l'objet du présent rapport. Le premier projet de décret a ainsi été adopté par le Gouvernement avant le second. La Ministre souhaitait que l'on puisse discuter de ces deux

textes en même temps. Toutefois, le premier projet a été communiqué au Parlement sans souligner officiellement qu'un deuxième projet relatif à la même thématique allait lui être communiqué rapidement et qu'il était opportun d'examiner les deux projets en même temps. Par conséquent, lors de l'examen de l'arrière de la Commission (le 29 novembre 2007), le Président a estimé que le premier projet de décret devait être examiné sans délais car prioritaire en ce qu'il s'agissait d'un texte normatif législatif.

Ceci étant, comme expliqué dans l'exposé des motifs du projet de décret, la Ministre précise que la mise en œuvre de la procédure de nomination des membres des instances d'avis a mis en relief quelques difficultés d'application⁽⁴⁾. Pour mémoire, le nombre de membres qui doivent être nommés dans les instances d'avis est estimé à plus ou moins 600. C'est évidemment un nombre très important.

Aujourd'hui, il reste encore des « trous » à remplir.

La Ministre souligne que lorsque l'on met en place des instances ou des procédures, il faut essayer de faire les choses au mieux suivant les réalités connues ou rencontrées.

C'est uniquement pour ces raisons qu'elle souhaite compléter le décret.

La Ministre rappelle par ailleurs qu'elle a adressé globalement 400 lettres motivées aux candidats qui n'ont pas été retenus. Cela a été un travail vraiment de longue haleine.

M. Reinkin pose une question tout à fait pertinente en demandant pourquoi on n'a pas relancé un troisième appel à candidatures identique aux deux précédents.

La Ministre explique à nouveau qu'elle a voulu éviter la lourdeur de la procédure principale qui n'a pas permis de composer complètement les instances. Elle souhaite que l'on puisse utiliser, en complément de la procédure principale, une procédure simplifiée qui cible les manques dans certaines instances d'avis. Que ce soit notamment pour la catégorie « experts/professionnels », la

(4) Deux appels à candidatures ont en effet dû être lancés. Le calendrier plus ou moins long de la procédure d'appel à candidatures et certaines de ses modalités (plus particulièrement l'invitation des organisations représentatives d'utilisateurs agréées à communiquer la liste des personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein des instances) ne se justifiaient pas pour le deuxième appel à candidatures et allongeaient inutilement les délais (la procédure actuelle part du postulat qu'un appel à candidatures génère du premier coup un nombre suffisant de candidatures recevables pour la composition complète des instances d'avis). Le deuxième appel était considéré comme une mesure uniquement complémentaire.

catégorie « organisation représentative d'utilisateurs » ou encore, la catégorie « tendances idéologiques et philosophiques ». Elle a fait en sorte que le projet proposé permette d'aller au plus vite et que les instances d'avis soient composées complètement.

La seconde question que pose **M. Reinkin** est de savoir si les instances ont déjà rendu des décisions ?

La Ministre tient à préciser que les instances d'avis ne rendent pas des décisions mais donnent des avis.

Les instances qui ont été installées au mois de septembre 2007, se sont réunies en groupes de travail. Elles sont en état d'obtenir leur quorum et il n'y aura pas de difficulté à cet égard pour donner des avis.

Pour l'instant, aucune décision n'a été prise sur base d'un avis d'une des instances. Ce sont simplement des échanges qui sont établis par les instances d'avis qui se réunissent en groupes de travail informels.

M. Fontaine trouve étonnant que l'on relance la procédure et il indique que c'est pour répondre à un problème PS.

La Ministre répond que c'est vrai que, pour l'instant, dans le cadre de l'application du pacte culturel, c'est effectivement le PS qui est l'une des tendances les moins bien représentées au sein des instances d'avis. Mais elle souligne également que, lorsque l'on avait terminé le premier appel à candidatures pour les instances d'avis, il y avait également des mandats réservés au MR qui restaient non pourvus. Il a fallu lancer un deuxième appel pour disposer de plus de membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques. Le manque n'est pas encore comblé et cela concerne tous les partis démocratiques à un degré divers.

Pourquoi met-on en place une procédure simplifiée ?

La Ministre répond que c'est plus facile, cela réduit les délais, cela permet d'aller plus vite et cela permet de cibler les membres qui manquent dans les instances d'avis pour compléter celles-ci.

Une dernière question a été posée en ce qui concerne les organisations d'utilisateurs agréées, va-t-on toutes les consulter ?

Elle répond à **M. Fontaine** qu'il sait qu'un mandat au moins est réservé aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées (ORUA) dans la composition de chaque instance. Certaines instances connaissent des ORUA dont le but social relève de leur compétence d'autres pas (le com-

mentaire de l'article 1er du projet de décret précise par ailleurs que « les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées sont celles dont le but social a un rapport avec le secteur relevant de l'instance concernée. Il serait en effet singulier et peu conciliable avec la philosophie de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques de nommer une personne proposée par une organisation qui ne représente aucun utilisateur du secteur concerné. Pour rappel, l'article 3, § 3, alinéa 1er, de cette loi indique que « la représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel »). La Ministre propose à M. Fontaine, s'il le souhaite, de lui adresser la liste des organisations représentatives d'utilisateurs agréées à ce jour.

M. Reinkin souhaite faire une remarque sur l'absence d'examen conjoint des deux projets de décret. Le Conseil d'Etat, pour le décret adopté hier en séance plénière, a rendu son avis le 5 novembre 2007 et pour celui qui est examiné aujourd'hui en commission, le 21 novembre. On aurait pu les analyser conjointement. Il reste persuadé que cela était possible. Il indique qu'il n'y a pas de procès d'intention derrière cette remarque.

Par rapport aux avis déjà rendus par les instances, il aimerait obtenir plus de précisions. Est-ce que cela veut dire que les avis que certaines commissions ont rendu vont devoir être à nouveau être notifiés ou examinés par ces mêmes instances une deuxième fois en fonction de la nouvelle composition ou est-ce que ces avis sont définitivement actés ?

En outre, il aimerait bien obtenir un agenda élaboré par la Ministre afin que l'on soit bien clair en matière de timing.

M. Fontaine déclare qu'il n'est pas convaincu par la réponse de Mme la Ministre. Il constate que, parce qu'on n'est pas parvenu à faire aboutir la procédure, on a maintenant une procédure à deux vitesses. Rien que cela c'est difficilement acceptable et, pour boucher les trous, on applique une procédure plus souple.

On constate un échec et il y aura des gens désignés de manière différente et cela ne lui semble pas acceptable.

Mme la Ministre répond à M. Reinkin à propos des avis rendus par les instances et de savoir s'il y en a qui ont déjà été rendus par celles-ci.

Des groupes de travail informels se sont constitués jusqu'au moment où la Ministre a noti-

fié aux candidats non retenus dans les différentes instances d'avis des lettres motivées de refus de nomination. Jusqu'à la notification des lettres de refus, les instances d'avis ne pouvaient s'appuyer sur une sécurité juridique optimale. Dans l'intervalle, les groupes de travail ont parfois envoyé des notes à la ministre. Ces notes de travail n'étaient pas des avis formels.

Cela étant, à partir de maintenant, puisqu'elles disposent d'une sécurité juridique optimale et d'un quorum suffisant, les instances d'avis peuvent donner des avis formels. Il ne pourra pas y avoir de difficultés découlant de la divergence entre un avis formel qui aurait été donné à la Ministre en 2007 et un avis formel qui lui serait donné en 2008 sur un même sujet, puisqu'à ce jour aucun avis formel ne lui a été donné.

A M. Fontaine, **Mme la Ministre** répond qu'il n'y a pas de différence de procédure. La procédure d'appel à candidatures est la même, il n'y a que le délai qui change. On le réduit puisqu'elle doit nommer les personnes dans un délai de 60 au lieu de 120 jours. Le projet ne crée pas de problème d'insécurité juridique pour qui ce soit. Il force juste la Ministre à travailler plus vite. Le Conseil d'Etat d'ailleurs n'a fait aucune remarque à ce propos.

M. Di Antonio fait une remarque. Il ne peut pas croire qu'il n'y a pas suffisamment de personnes intéressées pour participer à ces instances. Il se pose une autre question à propos de la manière dont a été lancé le premier appel et dont la pub a été faite. Il demande si tous les milieux ont été clairement informés et est-ce que tout le monde à eu connaissance de l'information, il ne le pense pas.

Serait-il déjà possible d'obtenir une liste des membres qui font partie des instances afin de voir où en est la composition de ces instances ? Il demande en fait la liste des membres qui sont déjà en place.

Mme la Ministre répond à M. Di Antonio que l'approche du dossier ne peut être réduite à une question de publicité. Il faut savoir qu'il y a eu globalement plus ou moins 800 lettres de candidatures et qu'il y a eu plus ou moins 400 lettres motivées de refus de nomination qui ont été notifiées. La Ministre rappelle que la volonté du législateur a été de professionnaliser les instances d'avis en réduisant la dimension politique au maximum dans le respect de la loi « sur le Pacte culturel » (loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques). Les instances ont donc dû être composée principalement d'experts et/ou de professionnels justifiant de leur

compétence et de leur expérience.

Elle se souvient à cet égard avoir eu un échange avec un membre de la commission de la bande dessinée qui lui a dit que dans sa commission : « les représentants des tendances idéologiques, à part être des bédéphiles, ne connaissent rien à la bande dessinée ». Les parlementaires ont également été interpellés par ce secteur puisqu'ils ont proposé, par amendement, l'ajout de deux mandats d'experts dans la composition de la Commission d'aide à la bande dessinée pour permettre une pondération en faveur de la catégorie « experts/professionnels » (cf. décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel).

La Ministre estime que le plus important c'est de pouvoir s'appuyer sur des instances d'avis dont les membres sont compétents et connaissent le secteur. Les instances peuvent ainsi aider vraiment le gouvernement dans la prise de décision par rapport aux projets qui sont déposés.

Elle espère avoir convaincu le commissaire à cet égard.

4 Discussion des articles

Article 1^{er}

MM. Di Antonio et Onkelinx déposent et justifient conjointement un amendement n°1 rédigé comme suit :

Le projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel est modifié comme suit :

A l'article 3, paragraphe 4, alinéa 5 du décret du 10 avril 2003 : tel que prévu par l'article 1 du projet de décret, il est inséré le mot « d'utilisateurs » entre les mots « les organisations représentatives » et « agréées ».

Justification :

Afin de garder une cohérence avec l'alinéa 4, l'introduction du mot « d'utilisateurs » était nécessaire.

M. Reinkin demande une précision à l'alinéa 1 de l'article 1 et déclare « faire confiance » à la démarche de la Ministre d'essayer de dépoliti-

ser, d'autant que celle-ci a reparlé des experts qui connaissent les secteurs et qu'elle tente de professionnaliser les instances d'avis. Mais on sait aussi, et c'est dans les textes, que les membres siégeant en qualité de professionnels, d'experts ou d'usagers, de représentants d'une organisation représentative d'utilisateurs agréée peuvent s'ils le souhaitent se réclamer d'une tendance idéologique. Concrètement, comment va-t-on mesurer si la composition finale des instances assure ou non une représentation correcte du pacte culturel ? Il souhaiterait obtenir des précisions à cet égard. Qui détiendra *in fine* l'information ? Sera-ce la Ministre uniquement ? Quelles garanties de transparence dont la Ministre se réclame y a-t-il en matière de politisation ou de dépolitisation ?

Mme la Ministre répond que dans le cadre de la nouvelle configuration de ces instances d'avis, ce qui est important c'est que les quatre tendances puissent être représentées par quatre membres, c'est le minimum *minimorum*. Au-delà de cela, les gens peuvent avoir une tendance idéologique même si elle n'est pas identifiée publiquement. La seule limite c'est qu'il n'y ait aucune prédominance injustifiée. C'est une question d'interprétation et il y a bien sûr des recours possibles auprès de la commission nationale permanente du pacte culturel. C'est le seul élément qui pourrait éventuellement constituer une infraction aux dispositions de la loi « sur le Pacte culturel ».

Pour l'instant, à sa connaissance, il n'y a pas de prédominance injustifiée d'une tendance idéologique et philosophique par rapport à une autre, au sein des instances d'avis. Cela peut arriver mais à ce moment-là, elle pense que les recours sont tout à fait possibles au niveau de la commission nationale permanente du pacte culturel. Ce qu'il faut faire c'est assurer qu'il y ait les quatre personnes qui représentent les quatre tendances idéologiques et philosophiques et faire en sorte qu'il n'y ait pas de prédominance injustifiée d'une tendance idéologique et philosophique.

M. Reinkin rétorque que c'est à la fois compréhensible et assez flou.

Mme la Ministre répond que le problème c'est qu'elle ne peut pas enlever aux experts ou aux professionnels « leur identité idéologique et philosophique », elle ne la connaît pas a priori. Elle peut parfois la connaître parce que certaines personnes sont plus transparentes ou plus précises dans leurs expressions publiques.

Par ailleurs, pour cette catégorie, les conditions exigées dans le décret sont la compétence et/ou l'expérience. Elles sont appréciées rigoureusement.

M. Reinkin demande comment la Ministre va mesurer la prédominance injustifiée ? Qu'est-ce que la prédominance injustifiée ?

Mme la Ministre répond que la prédominance ce n'est pas elle qui « la mesure ». Au sein de l'instance, tout membre qui fait preuve d'un intérêt, pourra invoquer une prédominance qu'il estime injustifiée. On peut s'inspirer de ce qui se passe dans des associations ou organismes relevant de la loi « sur le Pacte culturel ». Certains groupes disent que dans certaines institutions comme la RTBF, il y a une prédominance injustifiée de groupes politiques par rapport aux autres. Ce n'est pas interdit de le dire.

La Ministre rappelle encore une fois que la motivation du législateur dans la nouvelle configuration des instances d'avis est la dépolitisation maximale.

Il faut un maximum d'experts et/ou professionnels dans les instances pour aider au mieux le gouvernement qui, lui, a une couleur politique.

M. Reinkin demande s'il y a un certain nombre d'experts qui ont déjà indiqué leur appartenance philosophique ou idéologique ?

Mme la Ministre répond que cela n'a quasiment jamais été le cas. Les experts qui justifient d'une expérience ou d'une compétence dans un domaine en général ne mettent jamais en valeur ou en évidence cette appartenance. Il est clair que pour certaines personnes, le gouvernement la connaît parce qu'elle l'ont publiquement mis en évidence.

Par rapport aux tendances idéologiques et/ou philosophiques, chaque groupe politique démocratique a choisi les membres qui représenteront sa tendance au sein des instances d'avis. Cela n'empêche que ces personnes doivent avoir une connaissance minimale dans les domaines où ils doivent conseiller le ministre.

M. Reinkin note que la Ministre lui a dit que c'était l'instance d'avis qui devait indiquer la prédominance injustifiée. Il rappelle cependant que l'impératif du respect du pacte culturel est contenu dans le décret. Si c'est l'instance d'avis elle-même qui est chargée d'estimer qu'il y a une prédominance injustifiée, le décret n'impose-t-il pas à la Ministre d'être attentive à cette question ?

Mme la Ministre répond que dans le cadre de la désignation des membres, elle a dû envoyer des lettres de refus motivées, tous ces éléments-là sont rentrés en ligne de compte. Maintenant, dans une instance d'avis, si quelqu'un considère qu'il y a une prédominance injustifiée, il utilise la voie

de recours (c'est la commission nationale permanente du pacte culturel qui est exclusivement compétente en la matière, cf. art. 21 de la loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques). Lorsqu'elle nomme les membres d'une instance d'avis, la Ministre se base sur le décret du 10 avril 2003 et sur les arrêtés du 23 juin et du 30 juin 2006 en respectant une série d'obligations et de caractéristiques. Elle le fait avec toute la rigueur possible.

Si dans une instance, quelqu'un constate qu'il y a une difficulté, il en fera part à la Ministre et/ou utilisera les voies de recours possibles en la matière. Elle considère que c'est un problème un peu théorique que met le commissaire en évidence, parce qu'aujourd'hui on n'est plus dans la configuration antérieure des instances d'avis. Celles-ci étaient des organes plus politisés où la question de l'expertise professionnelle était moins présente. On a moins de risque d'avoir aujourd'hui des problèmes dans les instances d'avis. La Ministre précise que dans les faits, jusqu'à présent, elle n'a jamais été interpellée quant à la problématique soulevée par le commissaire, même lorsque les anciennes instances d'avis étaient encore en place.

Art. 2

Cet article n'appelle aucun commentaire de la part des commissaires.

5 Votes

Article 1^{er}

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

L'article 1, tel qu'amendé, est adopté par dix voix contre deux.

Art. 2

L'article 2, mis aux voix est adopté par dix voix contre deux.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret, tel qu'amendé est adopté par dix voix contre deux.

Confiance a été faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

G. Milcamps

R. Miller

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au paragraphe premier procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

- 1° Si les candidatures réunies après l'appel public visé au paragraphe premier ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis ;
- 2° Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément ;
- 3° Si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après :

- 1° L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au paragraphe premier ;
- 2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures ;

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de per-

sonnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce attestant que les personnes qu'elles proposent satisfont aux conditions de nomination visées au paragraphe 2, alinéa 3.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.